

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

1^{ER} DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Les dispositions contenues dans le présent projet de décret visent à apporter diverses modifications aux textes relatifs notamment à l'organisation de l'enseignement et aux règles applicables en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des Centres PMS.

En outre, conformément au protocole sectoriel 2021-2024, ce texte insère, dans chacun des statuts des membres du personnel de l'enseignement, le droit pour ceux-ci à la déconnexion.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	7
Commentaire des articles.....	10
Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement	43
Titre 1 – Dispositions relatives à l’organisation générale de l’enseignement..	43
Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	43
Chapitre 2 - Modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	44
Chapitre 3 - Dispositions visant à renforcer l’interdiction de la propagande politique dans les écoles.....	44
Section 1 - Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.....	44
Section 2 – Dispositions modifiant le code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	45
Chapitre 4 - Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.....	45
Chapitre 4bis – Modification du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.....	46
Titre 2 – Dispositions diverses concernant les statuts des membres du personnel et les congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l’enseignement et des Centres PMS.....	46
Chapitre 1 - Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	46
Chapitre 2 - Modifications de l’arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat.....	48

Chapitre 2bis - Modification de l'arrêté royal fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant	49
Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.....	49
Chapitre 4 - Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.....	53
Chapitre 5 - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	54
Chapitre 6 - Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	57
Chapitre 7 - Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.....	61
Chapitre 8 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	62

Chapitre 9 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	63
Chapitre 10 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	64
Chapitre 11 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	65
Chapitre 12 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	66
Chapitre 13 - Modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	67
Chapitre 14 - Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	69
Titre 3 – Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé et modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.....	69
Titre 4 – Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant	72
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	72

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées	73
Titre 5 – Dispositions spécifiques à Wallonie-Bruxelles Enseignement	73
Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	73
Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	74
Titre 6 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres du personnel.....	76
Chapitre 1 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres des personnels de l'enseignement	76
Section 1 – Modification l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	76
Section 2 – Modification de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	77
Section 3 – Modification du décret du 1 ^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	78
Section 4 – Modification du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	79
Section 5 – Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	79
Section 6 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en	

Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	81
Section 7 – Modification du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés.....	84
Section 8 – Modification du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés	84
Section 9 – Modification du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.....	85
Section 10 – Modification du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.....	86
Section 11 – Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	87
Chapitre 2 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres des personnels des universités.....	89
Section 1 – Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	89
Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat.....	90
Section 3 – Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.....	91
Titre 7 – Disposition finale	92
Avant-projet de décret	93
Avis du Conseil d'Etat	126

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret entend apporter des modifications concernant les Conseils de recours dans un objectif de **simplification administrative** et de numérisation de la procédure d'introduction des recours auprès de l'Administration via une plate-forme intitulée E-recours. La possibilité d'introduire un recours par voie électronique est désormais intégrée dans l'enseignement secondaire ordinaire. Par le présent projet, elle le sera également à terme dans l'enseignement spécialisé.

Le présent projet de décret vise également à **modifier la réglementation en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des Centres PMS en vue :**

- d'assurer la bonne transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que les dispositions actuellement en vigueur assurent d'ores et déjà la transposition de ladite directive. En conséquence, un tableau de correspondance a déjà été notifié à la Commission européenne. Le présent projet de décret se limite à apporter quelques modifications complémentaires afin d'assurer une transposition correcte de la directive susmentionnée ;
- de décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire. Cette mesure s'inscrit dans la lignée des efforts de simplification administrative au bénéfice des personnels concernés, des pouvoirs organisateurs ainsi que des services en charge des personnels au sein de l'Administration. Il convient de préciser dans ce cadre que la notion de médecin traitant du membre du personnel demeurant dans les différentes dispositions est plus large que celle de médecin généraliste ;
- de transférer au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans. Il s'agit en effet des seuls congés pour prestations réduites encore accordés par le Ministre, y compris dans

l'enseignement subventionné. Or, dans la pratique, il est requis du pouvoir organisateur qu'il remette son avis et motive un éventuel avis défavorable. Il serait donc plus cohérent que son pouvoir de décision soit reconnu par les textes. En sa qualité de pouvoir régulateur, l'Administration conservera bien entendu sa compétence de contrôle des conditions prévues par la réglementation.

Le présent projet de décret prévoit encore des modifications à diverses législations, notamment en vue de :

- d'appliquer la nouvelle convention passée entre les établissements scolaires et le Fonds social du transport et logistique qui prévoit la réussite obligatoire d'un examen de capacité organisé par ledit Fonds. En vue de coucher cette exigence dans la réglementation des titres de capacité, il est nécessaire de modifier l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française en vue d'autoriser la reprise d'un tel certificat de réussite d'examen organisé par le Fonds du transport et de la logistique dans la réglementation des titres de capacité ;
- d'interdire l'octroi d'une subvention « Manolo » en cas de propagande politique et à **renforcer l'interdiction de la propagande politique** dans les écoles ;
- de charger les conseils de classe d'informer les élèves sous contrat d'objectifs des résultats de celui-ci ;
- de postposer l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socio-économique dans le cadre de la procédure d'inscription en première année de l'enseignement secondaire, et ce en raison de la grande complexité du chantier y afférent actuellement mené par les services du Gouvernement ;
- d'insérer des dispositions visant à introduire, dans chacun des statuts des membres du personnel de l'enseignement, le droit pour ceux-ci à la déconnexion, conformément à ce que prévoit le protocole sectoriel 2021-2024 relatif à l'enseignement.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé, à la demande de différents acteurs de l'enseignement spécialisé, plusieurs dispositions relatives aux normes de rationalisation et aux conditions d'inscription dans l'enseignement spécialisé ont fait l'objet de modifications par le présent décret, à savoir :

- la suppression de l'adossement des écoles de type 5 à une école fondamentale : en effet, les élèves relevant du type 5 peuvent être en institution psychiatrique ou à l'hôpital pour des pathologies particulières et l'accompagnement dont ils ont besoin relève de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, la suppression de l'obligation de passer par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour désigner les remplaçants des membres empêchés dans le cadre des commissions consultatives fait également partie intégrante des modifications portées par le présent décret.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant

- au niveau du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, des modifications sont apportées en vue d'élargir le public ayant la possibilité de fréquenter les CTA mais également en vue de traiter de la question des équipements pédagogiques mis à disposition des CTA et ayant été désaffectés

Enfin, s'agissant de Wallonie-Bruxelles Enseignement, le projet de décret prévoit la mise en place d'un phasing out de 8 années visant à la prise en charge à terme, par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française, du coût réel des personnels ouvriers admis au stage ou nommés à titre définitif, et ce afin d'optimiser les dépenses de personnel. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour arrêter le régime applicable à compter du 1er janvier 2032. S'agissant de cette habilitation, dans son avis 74.107/2 du 27 septembre 2023, le Conseil d'Etat souligne que : *« l'admissibilité d'une délégation au pouvoir exécutif du soin de régler les éléments essentiels d'une matière réservée par la Constitution au législateur, est subordonné à une condition supplémentaire : qu'il soit démontré que le législateur se trouve dans « l'impossibilité de déterminer lui-même l'objet des mesures à prendre dans une telle matière parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général. »*. A cet égard, il est rappelé que seul le Gouvernement sera en possession du rapport que ses services élaboreront sur l'application du mécanisme de « phasing out » instauré par la disposition. Ce rapport lui servira de fondement pour orienter son choix au 1er janvier 2032, soit pour le maintien du mécanisme de financement aux conditions prédéfinies soit, pour la détermination d'un tout nouveau mécanisme. Le législateur aura le loisir de confirmer ou non l'arrêté que le Gouvernement adoptera dans ce cadre (à défaut ce dernier devenant caduc).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

Cette disposition ajoute la possibilité d'introduire un recours externe, dans l'enseignement secondaire spécialisé, par voie électronique. Cette disposition sera mise en œuvre lorsqu'une plateforme dédiée à cette fin sera opérationnelle.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 2

Cet article supprime le §1er de l'article 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, cette disposition ayant en effet un caractère ambigu entraînant diverses interprétations de nature à créer une certaine insécurité juridique.

Art. 2bis

La présente disposition a pour objectif de rendre possible la reprise du certificat de réussite l'examen de capacités sectoriel organisé par le Fonds social transport et logistique dans la liste des titres de capacité des fonctions enseignantes de professeur de cours technique et de pratique professionnelle conducteur poids lourds.

Chapitre 3 - Dispositions visant à renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles

Section 1 - Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Art. 3

Cette modification oblige désormais les directions de WBE et les PO de l'enseignement subventionné à garantir, dans le cadre de l'acquisition de manuels scolaires des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, que ceux-ci ne contiennent pas de propagande politique.

Si jamais un éditeur de manuel ne respectait pas ce principe, il pourrait perdre le bénéfice de la charte pour la ressource concernée.

L'autorité compétente pour constater un cas de propagande politique interdite reste la commission mise en place par l'article 1.7.3-4, §1er précité, laquelle pourra être saisie par une direction ou par un pouvoir organisateur en cas de doute sur une potentielle propagande de ce type dans un ouvrage ou une ressource pédagogique couverte par le présent décret.

***Section 2 – Dispositions modifiant le code de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire***

Art. 4

Cet article vise à consacrer dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire la définition de « propagande politique » issue de la jurisprudence de la Commission instituée à l'article 1.7.3-4 du même Code.

Art. 5

Cet article vise à préciser dans quelle circonstance un prix, une récompense ou un cadeau peut être remis à des élèves, par exemple lors d'une cérémonie de remise des diplômes ou de remise de prix. Il est de jurisprudence constante au niveau de la Commission instituée à l'article 1.7.3-4 précité que ne constitue pas de la propagande politique le fait pour un mandataire public de remettre un prix au nom du pouvoir organisateur qu'il représente ou d'assister à une remise de prix en tant que représentant de la société civile, dans le respect du pluralisme. Nous visons donc ici à clairement interdire les situations où un prix, une récompense ou un cadeau est remis par un parti politique (cfr. aff. C42/81 – « les dictionnaires du parti ») ou à des fins de propagande politique par un mandataire politique qui n'est pas dans une mission de représentativité de sa fonction, que ce soit au nom du pouvoir organisateur ou du pouvoir régulateur, ou en tant que représentant de l'environnement économique, culturel ou social de l'établissement, aux côtés d'autres représentants de la société civile (cfr. aff. C42/64 : « Politique et enseignement »).

La notion de « mandataire en activité » vise à exclure la situation où un prix ou une récompense serait remise au nom d'une personnalité qui a marqué la vie politique et dont l'exemple peut servir à inspirer les nouvelles générations.

Chapitre 4 – Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 6

Le présent article vise à préciser la manière dont le Conseil de classe doit notifier sa décision d'autoriser ou non à passer les examens de fin d'année, l'élève du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, comptant, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, et ne satisfaisant plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours.

Chapitre 4bis – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 6bis. Initialement prévue pour le 1er janvier 2024, l'individualisation de l'indice socio-économique est un chantier conséquent, mené par les services du Gouvernement. En raison de la grande complexité du chantier, en particulier d'un point de vue juridique pour les données qui ne ressortent pas des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est proposé de postposer l'entrée en vigueur de cette disposition d'une année.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET LES CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS

Chapitre 1 – Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7

Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Art. 8

Cette disposition a pour objectif de prévoir le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental au bénéfice des membres du personnel statutaires des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en exécution de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Les dispositions renvoient à l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, conformément au champ d'application décrit en son article 1er.

L'inscription du droit au congé dans la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles n'est nécessaire que pour les membres du personnel soumis à un statut. Pour tous les autres, la réglementation fédérale s'applique directement. En particulier, toutes les catégories de personnel contractuel des universités organisées ont déjà droit à l'interruption de carrière parentale sur base de l'arrêté royal du 10 avril 2014 accordant le droit au congé parental et au congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs. Les membres du personnel des universités libres ont quant à eux accès à ce congé sur base de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

Chapitre 2 - Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 9

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Art. 10

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Chapitre 2bis - Modification de l'arrêté royal fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

Art. 10bis

A partir du 1^{er} janvier 2024, le détachement de membres du personnel enseignant au sein des Organisations de Jeunesse n'est plus limité à 18 années consécutives. Cette restriction n'est ainsi plus d'application que ce soit pour les charges de mission déjà en cours que pour les nouveaux détachements à partir de cette date. Cette disposition n'engendre pas d'effet rétroactif.

Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 11

Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Art. 12

Cette disposition vise à clarifier, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Art. 13

En son point 1^o, cette disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d'un « congé d'aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n'autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L'objectif de la présente disposition est donc d'offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu'il a pour but d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF, qui est d'un mois par année scolaire ou

académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

En réponse à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat, si la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 impose, en son article 6, §1er, la création d'un congé d'aidant de cinq jours ouvrables, elle prévoit néanmoins, en son article 16, §1er, que « Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente directive ».

Or, la notion de jour ouvrable a précisément été remplacée par la notion de jour calendrier afin de ne pas préjudicier les membres du personnel devant prester durant des jours non ouvrables et qui devraient s'absenter pour les motifs susmentionnés. Ceux-ci pourront dès lors, s'ils le souhaitent, obtenir un congé de plein droit y compris lors d'un jour non ouvrable.

Le fait de prévoir des jours calendrier ne porte pas préjudice aux membres du personnel qui ne demanderaient le congé que durant des jours ouvrables étant donné que le congé est fractionnable.

Il est précisé à cet égard qu'un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Art. 14

Cet article vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission de contrôle du lien entre l'absence pour maladie du membre du personnel et son état de grossesse, ce lien immunisant le décompte du quota de jours de congés de maladie auquel a droit le membre du personnel. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

Cette reconnaissance du lien entre la grossesse et l'absence pour maladie devra désormais être établie par le médecin traitant du membre du personnel.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Des contrôles pourront toutefois être effectués sur demande de l'Administration (à la demande du pouvoir organisateur), ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. A cette occasion, l'organisme de contrôle pourra également vérifier le lien entre la maladie et la grossesse.

Art. 15 et 16

Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Art. 17 à 19

Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Art. 20

Cet article prévoit le délai d'introduction de la demande du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, qui n'est jusqu'à présent prévu que pour les demandes de prolongation. Il prévoit en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé par le pouvoir organisateur ou son délégué à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, l'article 18 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 prévoit encore que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est accordé par le Ministre car ce texte a été rédigé pour s'appliquer à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il n'a pas encore fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Cependant, l'octroi du congé pour prestations réduites relève bien des compétences du pouvoir organisateur.

Les adaptations à la réglementation induites par la création de WBE feront l'objet d'un projet distinct.

Dans l'attente, en application de l'article 2, §1er, alinéa 3 du décret spécial du 7 février 2019 précité, WBE « exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur ».

Chapitre 4 – Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 21

Cette disposition a pour objectif de prévoir le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental au bénéfice des membres du personnel statutaires des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en exécution de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Les dispositions renvoient à l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de

l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, conformément au champ d'application décrit en son article 1er.

L'inscription du droit au congé dans la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles n'est nécessaire que pour les membres du personnel soumis à un statut. Pour tous les autres, la réglementation fédérale s'applique directement. En particulier, toutes les catégories de personnel contractuel des universités organisées ont déjà droit à l'interruption de carrière parentale sur base de l'arrêté royal du 10 avril 2014 accordant le droit au congé parental et au congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs. Les membres du personnel des universités libres ont quant à eux accès à ce congé sur base de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la disposition est insérée à la suite de l'article 69bis de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 dont elle constitue la suite logique, l'article 69bis déterminant le régime des congés des membres du personnel concernés. Toutefois, il est vrai que ni l'article 69bis, ni l'article 69bis/1 en projet ne constituent des dispositions transitoires.

Chapitre 5 - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22

Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Art. 23

Cette disposition vise à clarifier, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Art. 24

En son point 1°, cette disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d'un « congé d'aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n'autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L'objectif de la présente disposition est donc d'offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu'il a pour but d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF, qui est d'un mois par année scolaire ou académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

En réponse à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat, si la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 impose, en son article 6, §1er, la création d'un congé d'aidant de cinq jours ouvrables, elle prévoit néanmoins, en son article 16, §1er, que « Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente directive ».

Or, la notion de jour ouvrable a précisément été remplacée par la notion de jour calendrier afin de ne pas préjudicier les membres du personnel devant prêter durant des jours non ouvrables et qui devraient s'absenter pour les motifs susmentionnés. Ceux-ci pourront dès lors, s'ils le souhaitent, obtenir un congé de plein droit y compris lors d'un jour non ouvrable.

Le fait de prévoir des jours calendrier ne porte pas préjudice aux membres du personnel qui ne demanderaient le congé que durant des jours ouvrables étant donné que le congé est fractionnable.

Il est précisé à cet égard qu'un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d'assurer la bonne

transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Art. 25

Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Art. 26

Il est renvoyé au commentaire de l'article 25.

Art. 27 à 30

Les articles 27, 28 et 29, 2° et 3° visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour

prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Les articles 29, 1° et 30 visent à prévoir que le « mi-temps thérapeutique » débutant après le 1er janvier prend cours au premier jour ouvrable scolaire suivant cette date. Il n'est en effet pas cohérent que ce congé, qui implique une reprise des fonctions à mi-temps, prenne cours durant les vacances d'hiver du membre du personnel, sans avoir la certitude que ce dernier sera bien en mesure d'effectuer les prestations réduites au lendemain des vacances d'hiver.

Art. 31

Cet article prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé par le pouvoir organisateur ou son délégué à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales. L'objectif est d'assurer la bonne

transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, l'article 23 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 prévoit encore que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est accordé par le Ministre ou son délégué car ce texte a été rédigé pour s'appliquer à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il n'a pas encore fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Cependant, l'octroi du congé pour prestations réduites relève bien des compétences du pouvoir organisateur.

Les adaptations à la réglementation induites par la création de WBE feront l'objet d'un projet distinct.

Dans l'attente, en application de l'article 2, §1er, alinéa 3 du décret spécial du 7 février 2019 précité, WBE « exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur ».

Chapitre 6 - Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 32

Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Art. 33

Cette disposition vise à clarifier, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel

pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Art. 34

En son point 1°, cette disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d'un « congé d'aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n'autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L'objectif de la présente disposition est donc d'offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu'il a pour but d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF, qui est d'un mois par année scolaire ou académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

En réponse à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat, si la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 impose, en son article 6, §1er, la création d'un congé d'aidant de cinq jours ouvrables, elle prévoit néanmoins, en son article 16, §1er, que « Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente directive ».

Or, la notion de jour ouvrable a précisément été remplacée par la notion de jour calendrier afin de ne pas préjudicier les membres du personnel devant prêter durant des jours non ouvrables et qui devraient s'absenter pour les motifs susmentionnés. Ceux-ci pourront dès lors, s'ils le souhaitent, obtenir un congé de plein droit y compris lors d'un jour non ouvrable.

Le fait de prévoir des jours calendrier ne porte pas préjudice aux membres du personnel qui ne demanderaient le congé que durant des jours ouvrables étant donné que le congé est fractionnable.

Il est précisé à cet égard qu'un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Art. 35 et 36

Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

L'article 355, 2° vise à remédier à une coquille contenue dans le décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement. Celui-ci a ajouté un 2e alinéa à l'article 19 en vue de préciser que les membres du personnel pouvant bénéficier de ce congé pour prestations réduites « mi-temps médical » étaient aussi bien ceux exerçant une

fonction de promotion que ceux exerçant une fonction de recrutement. Cependant, en visant les membres du personnel définitifs, il a ce faisant exclu les membres du personnel stagiaires dans l'enseignement organisé par la Fédération-Wallonie Bruxelles alors que ces derniers avaient jusqu'alors accès au congé.

Art. 37 à 40

Les articles 37, 38 et 39, 1° et 2° visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Les articles 39, 3° et 40 visent à prévoir que le « mi-temps thérapeutique » débutant après le 1er janvier prend cours au premier jour de fonctionnement suivant cette date. Il n'est en effet pas cohérent que ce congé, qui implique une reprise des fonctions à mi-temps, prenne cours durant les vacances d'hiver du membre du

personnel, sans avoir la certitude que ce dernier sera bien en mesure d'effectuer les prestations réduites au lendemain des vacances d'hiver.

Art. 41

Cet article prévoit le délai d'introduction de la demande du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, qui n'est jusqu'à présent prévu que pour les demandes de prolongation. Il prévoit en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé par le pouvoir organisateur ou son délégué à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, l'article 23 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 prévoit encore que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est accordé par le Ministre ou son délégué car ce texte a été rédigé pour s'appliquer aux Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il n'a pas encore fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Cependant, l'octroi du congé pour prestations réduites relève bien des compétences du pouvoir organisateur.

Les adaptations à la réglementation induites par la création de WBE feront l'objet d'un projet distinct.

Dans l'attente, en application de l'article 2, §1er, alinéa 3 du décret spécial du 7 février 2019 précité, WBE « exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur ».

**Chapitre 7 - Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984
relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour
prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux**

Art. 42

Cette disposition apporte diverses corrections au régime des prolongations des DPPR et améliore la lisibilité du texte.

S'agissant du régime des prolongations propres aux titulaires d'une fonction en pénurie (potentiellement jusqu'à l'âge légal de la pension) :

- la disposition clarifie qu'il est uniquement possible d'obtenir une prolongation de la DPPR. A contrario, l'entame d'une DPPR au-delà de la date d'ouverture du droit à la pension anticipée n'est pas permise.
- il est également précisé que seules les DPPR partielles peuvent être prolongées, puisque tel était l'objectif poursuivi par le décret du 14 mars 2019 portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie.
- la disposition précise en outre que la pénurie doit concerner la fonction conservée, ce qui correspond également à l'objectif poursuivi par le décret du 14 mars 2019 précité.
- elle ajoute enfin que ces prolongations peuvent être accordées annuellement à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie.

Est également clarifié, le principe selon lequel la prolongation d'une DPPR partielle jusqu'au 31 juillet ou jusqu'au 31 août (selon la catégorie et le niveau d'enseignement) de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension, n'est pas imputée sur le « pot DPPR », alors qu'une prolongation accordée au titulaire d'une fonction en pénurie au-delà de cette date - et potentiellement jusqu'à l'âge légal de la pension – est quant à elle soumise à ce « pot DPPR ».

Enfin, la disposition permet au titulaire d'une fonction de promotion d'obtenir la prolongation de sa DPPR jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle il est admissible à la pension, même s'il n'a pas épuisé la période maximum de 48 mois, moyennant toutefois l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 43

Cette disposition vise à ajouter la condition d'âge de 58 ans applicable à la DPPR à quart-temps dont peuvent bénéficier les titulaires d'une fonction de

promotion, ce qui correspond à la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption du décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement. Dans ce cadre, le législateur avait considéré que cette condition serait dans tous les cas remplie en pratique.

Comme explicité dans son exposé des motifs, le décret du 4 février 2021 précité visait à répondre au constat de la « fatigue de fin de carrière dans la fonction de direction » en permettant aux titulaires d'une fonction de promotion d'accéder à certaines solutions d'aménagement de fin de carrière à temps partiel en dépit de l'insécabilité de leur fonction.

C'est dans ce cadre que le critère fondé sur l'âge, en l'espèce 58 ans, a été retenu. En matière de congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle, ce critère a d'ailleurs été explicitement introduit à l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Chapitre 8 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 44 à 46

Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 45 et 46 prévoient en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En cas de désaccord, il sera toujours loisible au membre du personnel d'introduire une action à l'encontre de ce refus devant les Cours et Tribunaux ou le Conseil d'Etat, en fonction de la nature du pouvoir organisateur.

Enfin, l'article 46, 4° précise que l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions après le 1er mai, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement du quota prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Chapitre 9 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 47 à 49

Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 48 et 49 prévoient une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En cas de désaccord, il sera toujours loisible au membre du personnel d'introduire une action à l'encontre de ce refus devant les Cours et Tribunaux ou le Conseil d'Etat, en fonction de la nature du pouvoir organisateur.

Chapitre 10 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 50 à 52

Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel des Centres PMS subventionnés, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

L'article 51 modifie le délai d'introduction de la demande de congé en vue de le calquer sur les règles applicables aux membres du personnel des Centres PMS organisés.

Enfin, les articles 51 et 52 prévoient une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Chapitre 11 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 53 à 55

Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 54 et 55 prévoient en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Enfin, l'article 55, 4° précise que l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions après le 1er mai, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement du quota prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Chapitre 12 – Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 56

Cette disposition vise à supprimer la condition de compter dix années d'ancienneté de service quel que soit le pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel a presté des services pour bénéficier d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart temps ou à cinquième-temps.

Art. 57

Cette disposition vise à apporter plusieurs corrections à la règle interdisant la reprise anticipée après le 1er mai sauf lorsque la fonction est en pénurie. D'une part, la référence aux membres du personnel visés à l'article 4, §1er est remplacée car elle impliquerait que l'interdiction ne concerne que les membres du personnel enseignants et assimilés ou des Centres PMS, en interruption de carrière ordinaire. Or, l'objectif du décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement tel qu'exprimé dans les travaux préparatoires était de permettre la reprise anticipée après une interruption de carrière thématique, « dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Arrêté (...) pour les autres interruptions de carrière ». Le congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs n'est par contre pas concerné par cette interdiction puisqu'il fait l'objet du §4 de l'article 7.

D'autre part, la pénurie ne doit plus être « dûment constatée », son appréciation relevant de la responsabilité du pouvoir organisateur.

**Chapitre 13 - Modifications du décret du 24 juin 1996 portant
réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en
disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française**

Art. 58

Cette disposition vise à remplacer les références à des textes qui ne sont plus en vigueur.

Art. 59

Cette disposition vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable au renouvellement du congé pour mission visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996, accordé au membre du personnel en disponibilité pour maladie ou victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a été reconnu par MEDEX définitivement inapte à l'exercice d'une fonction d'enseignement. Il est en effet apparu que l'intervention de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée étant donné que le membre du personnel souhaitant renouveler ce congé pour mission a déjà fait l'objet d'une décision rendue par MEDEX le déclarant inapte à l'exercice d'une fonction d'enseignement. Pour la même raison, l'exigence d'un avis favorable du médecin traitant est également supprimée.

Le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'accord du pouvoir organisateur ou de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle la mission est exercée ou renouvelée.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Art. 60

Cette disposition a pour objectif de préciser que le renouvellement du congé pour mission visé à l'article 14bis du décret du 24 juin 1996 est soumis à l'avis favorable du médecin traitant. C'est sur base de cet avis favorable, rendu au moyen du certificat médical agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, que doit être saisi l'organisme chargé par le Gouvernement de contrôler les absences pour maladie ou infirmité. La disposition prévoit également qu'est applicable à un éventuel désaccord entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme de contrôle des absences, la procédure d'appel prévue aux articles 11 à 17 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Chapitre 14 - Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 61

Cette disposition vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission de contrôle du lien entre l'absence pour maladie du membre du personnel et son état de grossesse, ce lien immunisant le décompte du quota de jours de congés de maladie auquel a droit le membre du personnel. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

Cette reconnaissance du lien entre la grossesse et l'absence pour maladie devra désormais être établie par le médecin traitant du membre du personnel.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Des contrôles pourront toutefois être effectués sur demande de l'Administration (à la demande du pouvoir organisateur) ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. A cette occasion, l'organisme de contrôle pourra également vérifier le lien entre la maladie et la grossesse.

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Art. 62

La disposition a pour but de remplacer les termes « Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » par les termes « Conseil général » afin que le vocable soit conforme au Conseil général tel que défini à l'article 4, 1er, 29°/1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 63

Cet article rencontre l'idée d'une simplification administrative et rapproche l'enseignement spécialisé des pratiques de scolarisation des élèves dans l'enseignement ordinaire de plein exercice (aucune limite d'âge) et de l'enseignement en alternance (accessible sur condition mais sans besoin de dérogation jusqu'à 25 ans).

Art. 64

L'organisation de l'apprentissage de l'enseignement en immersion est désormais prévue par les articles 1.8.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dont le champ d'application concerne également l'enseignement spécialisé. Toutefois, l'existence concomitante des dispositions du Code et de l'article 26 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avait pour effet de faire naître un flou juridique concernant la composition du dossier permettant d'organiser l'enseignement en immersion et notamment en ce qui concerne le descriptif de projet.

Le paragraphe premier vise donc à affirmer que les règles relatives à l'organisation de l'enseignement en immersion s'appliquent tant à l'enseignement ordinaire qu'à l'enseignement spécialisé.

Dans un souci de simplification administrative, le descriptif du projet immersif n'est donc plus demandé dans le cadre d'une demande de financement ou de subventionnement en vue d'organiser l'apprentissage par immersion, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé, et ce, car il fait désormais partie intégrante des plans de pilotage.

Le paragraphe 2 reprend toutefois le paragraphe 4 de l'article 26 du décret du 3 mars 2004, lequel exclut les élèves de l'enseignement spécialisé de type 7 des dispositions de l'apprentissage par immersion. En effet, en raison du handicap

auditif des élèves, l'enseignement spécialisé de type 7 doit organiser minimum deux périodes d'immersion en langage des signes. L'école choisira dans la grille-horaire des élèves les domaines qui s'y prêtent le mieux.

Art. 65

Cette disposition vise à mettre le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en conformité avec celui du 2 juillet 2006 relatif aux évaluations externes qui permet aux élèves de forme 3 de s'inscrire aux épreuves externes certificatives du CE1D. Cependant, bien que le décret du 3 mars 2004 prévoit la délivrance du CEB pour les élèves ayant réussi les épreuves externes, la possibilité de délivrance du CE1D n'est, actuellement pas prévue par le décret.

Art. 66

Il est renvoyé au commentaire de l'article 64.

Art. 67

Cet article vise à ne plus devoir passer par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour désigner les remplaçants de membres suppléants devenus effectifs en cours de législature et éviter ainsi le blocage du fonctionnement des commissions consultatives.

Art. 68

Cette disposition a pour but de corriger la date à partir de laquelle l'élève doit être inscrit pour bénéficier de l'intégration l'année scolaire suivante.

En effet, cette modification a pour but de mettre en concordance la date du

15 octobre qui sera insérée à l'article 133, §1er, alinéa 2 avec celle du 15 octobre figurant déjà à l'article 130, alinéa 2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

En fait, lorsque le législateur a modifié la date du 15 janvier à l'article 130, alinéa 2, il a oublié de la corriger également à l'article 133, §1er, alinéa 2.

Art. 69

Cet article vise à supprimer ce dernier alinéa dans la mesure où il vise les dérogations « grandes distances » dans le cadre des intégrations partielles.

Il s'agit d'une lacune qui sera ainsi comblée et d'une mise en concordance avec d'autres textes décrets. En effet, toutes les dérogations « autres types » pour les

intégrations partielles ont déjà été supprimées ainsi que les dérogations « grandes distances » et « autres types » pour les intégrations permanentes totales.

Art. 69bis

Cette disposition vise à assouplir les normes de rationalisation pour ouvrir le type 2 pour une école spécialisée déjà existante. Dans la poursuite du décret sanctionné et promulgué le 20 juillet dernier, l'article 195 (qui concerne les normes de création pour les nouvelles écoles qui souhaitent programmer du type 2) y a été modifié et prévoit plus de souplesse pour ces nouvelles écoles.

Art. 70

Cet adossement, antérieurement justifié car les élèves à l'hôpital restaient en pédiatrie jusqu'à 18 ans apparaît comme obsolète et une école d'enseignement spécialisé secondaire de type 5 pourrait très bien désormais être créée sans dépendre d'une école fondamentale. En effet, les élèves relevant du type 5 peuvent être en institution psychiatrique ou à l'hôpital pour des pathologies particulières et l'accompagnement dont ils ont besoin relève de l'enseignement secondaire.

Art. 71

Cet article vise à empêcher toute confusion relativement à la Région de Bruxelles-Capitale, qui constitue une zone qui correspond au mieux à la réalité des écoles.

Art. 72 à 74

Ces articles visent à remplacer le terme « province » par « zone » et ainsi à corriger le décret du 3 mars 2004.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 75

L'objectif de la mesure est d'alléger la charge administrative des Centres d'éducation et de formation en alternance qui sont sollicités par les Conseils zonaux de l'alternance pour les données qualitatives et quantitatives nécessaires à la rédaction de leur rapport. Toutefois, il apparaît important de maintenir l'obligation

de transmission d'un rapport tous les deux ans, et ce, afin de permettre au Gouvernement de prendre connaissance des constats de terrain.

Art. 76

Les modifications apportées à l'article 6, §1er, visent à permettre aux élèves âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans ayant entamé un parcours dans l'enseignement en alternance avant leur majorité de poursuivre celui-ci, et ce, même si leur contrat d'alternance ou convention connaît une interruption. En effet, la conjoncture de ces dernières années pousse certaines entreprises ou patrons à interrompre le contrat de leur(s) apprenti(s) pour raisons économiques. Toutefois, les jeunes concernés devront veiller à effectuer le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise avant la fin de l'année scolaire pour conserver leur droit à la sanction des études.

Art. 77

Le paragraphe 4 de l'article 2bis alinéa 1er relatif au module de formation individualisé a été modifié afin de permettre à un élève, de repasser par un module de formation individualisé entre deux formations. Le libellé initialement prévu ne permettait pas à un élève, en pleine réorientation, de repasser par un module de formation individualisé entre deux formations en alternance.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 78

La définition d'« enseignement secondaire qualifiant » figurant dans le décret est modifiée afin de tenir compte de la mise en œuvre progressive, depuis la rentrée scolaire 2022, du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), prévue par le Décret du 20 juillet 2022 relatif au Parcours d'enseignement qualifiant. En effet, ce décret abroge progressivement le régime de la CPU organisé, de manière expérimentale, en 4-5-6 années depuis l'année scolaire 2018-2019. Ainsi, à partir de la rentrée 2023, l'ensemble des élèves de 4^{ème} année dans la section de qualification seront soumis au nouveau parcours d'enseignement qualifiant.

L'objectif de l'actualisation de la définition est non seulement que celle-ci soit conforme à la réalité, mais qu'en plus, les élèves de 4^{ème} année scolarisés dans le PEQ puissent accéder aux Centres de Technologies Avancées (CTA) en étant reconnus comme public éligible. En effet, si les élèves de l'« enseignement secondaire

qualifiant », tels que définis à l'article 2, 1°, sont reconnus public-cible des CTA, ce n'est pas le cas des autres élèves du deuxième degré de l'enseignement secondaire.

Art. 79

Les articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale prévoient que les équipements désaffectés qui sont la propriété de la Communauté française, comme c'est le cas des équipements mis à disposition des Centres de Technologies Avancées (CTA), doivent être aliénés à titre onéreux ou réemployés au sein du Ministère, des services relevant directement du Gouvernement, des cabinets ministériels ou des services y assimilés pour leur fonctionnement.

Le paragraphe ajouté prévoit une dérogation à ce régime général. L'objectif est de permettre que les équipements mis à disposition des CTA, une fois désaffectés, puissent être, sous réserve de l'approbation du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou de son délégué :

- repris par un adjudicataire dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements contre un rabais ;
- donnés gratuitement à l'association sans but lucratif visée à l'article 8 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, et désignée par le Gouvernement, afin que le matériel encore fonctionnel puisse être distribué en écoles ;
- recyclés.

TITRE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Art. 80 et 81

Pour rappel, le coût des personnels ouvriers rémunérés directement à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels admis au stage ou nommés à titre définitif – est déduit, via un forfait, des dotations de fonctionnement des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Si cette déduction est correctement opérée, on observe toutefois que le coût réel moyen par membre du personnel ouvrier admis au stage ou nommé à titre définitif est actuellement légèrement supérieur au montant indexé du forfait déduit des dotations. Sur base, par exemple, des données de l'exercice budgétaire 2021, cette

différence a été estimée à 2.882,70 €, soit une différence de 5,5 M€ lorsqu'on multiplie ce montant par le nombre d'ETP concernés. Ce différentiel s'explique par une compensation qui est, d'une part, forfaitaire et, d'autre part, dont le montant devant être déduit des dotations a été fixé en 2001 lors des accords de la Saint-boniface. A ce moment-là celui-ci devait certainement coller le plus possible à la réalité. Depuis lors, le montant a évolué en fonction de l'indexation (rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N sur l'année N-1), tandis que le coût moyen des emplois a évolué autrement, en fonction de différents paramètres (pyramide des âges, nombre d'emplois, revalorisations barémiques octroyées, ...).

Les présents articles visent à mettre en place un phasing out de 8 années pendant lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles continuera à prendre en charge X/8e dégressif de la différence entre le coût réel et le forfait assumé par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1er janvier 2032 sur base d'un rapport communiqué par les Services du Gouvernement en 2030. Le régime applicable à partir du 1er janvier 2032 sera défini sur base d'un rapport communiqué par les Services du Gouvernement. Il consistera soit à la prise en charge financière, par l'établissement, du coût de ce personnel ou il sera soit maintenu le mécanisme actuel ; dès lors, le montant prélevé sur les dotations devra correspondre à la totalité du coût annuel moyen.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT À LA DÉCONNEXION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Art. 82 à 98

Ces dispositions visent à introduire, dans chacun des statuts, le droit des membres du personnel à la déconnexion, transposant ainsi les éléments introduits par les articles 29 et suivants de la loi fédérale du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, modifiant la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale. Au vu de la multiplicité des pratiques de terrain, des niveaux et des types d'enseignements, il est confié aux Commissions paritaires centrales compétentes et au Comité central de concertation pour Wallonie-Bruxelles Enseignement, la tâche de faire des propositions en ce sens. Ces instances étudieront la nécessité de prévoir l'insertion, dans les règlements de travail cadre, d'une disposition visant à prévoir des cas d'urgence dûment justifiés. Ces dispositions exécutent par ailleurs le point B.4.9. du protocole d'accord sectoriel 2021-2024.

En réponse aux remarques soulevées par le Conseil d'Etat, l'habilitation ainsi donnée est cependant encadrée par les éléments de balises minimales suivants en ce que les dispositions envisagées devront prévoir *a minima* :

- les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive.

Par ailleurs, s'il est prévu que la détermination des modalités de la mise en œuvre du droit à la déconnexion se fera compte tenu des spécificités inhérentes à la fonction qu'occupe chaque membre du personnel ou chaque catégorie de membres du personnel, en fonction des réalités auxquelles le pouvoir organisateur est confronté dans son organisation du travail, ceci ne pourra pour autant pour effet mettre à néant le droit à la déconnexion accordé à chaque membre du personnel par le dispositif en projet.

Ces dispositions s'appliquent par renvoi également aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, qui se voient appliquer le chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les puériculteurs(trices) définitifs visés par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, qui se voient appliquer, respectivement pour leur réseau, les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969, du chapitre II du décret du 1er février 1993 et du chapitre II du décret du 6 juin 1994.

Art. 99 à 104

Ces dispositions visent à introduire, dans chacun des statuts du personnel des universités de l'Etat, rémunéré à charge des allocations de fonctionnement, le droit des membres du personnel à la déconnexion, transposant ainsi les éléments introduits par les articles 29 et suivants de la loi fédérale du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, modifiant la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale. Les modalités de ce droit à la déconnexion doivent faire l'objet d'un avis du comité de concertation de base au conseil d'administration.

En tant qu'employeurs privés, les universités libres sont déjà soumises aux dispositions de la loi du 26 mars 2018 précitée. La règle du statut équivalent, prévue à l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, trouvera elle aussi à s'appliquer.

Ces dispositions exécutent par ailleurs le point B.4.9. du protocole d'accord sectoriel 2021-2024.

TITRE 7 – DISPOSITION FINALE

Art. 105

Un certain nombre de dispositions portées par le présent décret produisent leurs effets en vue de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024.

Sont concernées par cette prise d'effet rétroactive, les dispositions déchargeant l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés. Ces dispositions ont été mises en œuvre en vue de l'année scolaire ou académique 2023-2024 par souci de simplification administrative. Elles ont fait l'objet d'une information par voie de circulaire avant les vacances d'été.

Sont également visées, les dispositions accordant le droit au congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental aux membres du personnel des universités. Leur prise d'effet en vue de l'année académique 2023-2024 visait à permettre aux membres du personnel concernés de bénéficier de ce congé dès que possible, s'agissant d'une mesure prise en exécution de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Les services RH et les organisations syndicales ont été informées de la date d'entrée en vigueur des dispositions.

Il est également prévu une entrée en vigueur rétroactive, au 3 février 2021, de la disposition corrigeant le champ d'application du congé pour prestations réduites « mi-temps médical » des membres du personnel des Centres PMS. Cette date correspond à l'entrée en vigueur de la disposition du décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement qui a malencontreusement omis les membres du personnel stagiaires du champ d'application de ce congé.

Pour d'autres modifications, il est prévu une entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024.

Tel est le cas des dispositions en matière de statut des membres du personnel qui ne sont pas visées ci-dessus.

En effet, l'entrée en vigueur des dispositions du titre II était, sauf certaines exceptions, initialement prévue au jour de la sanction et de la promulgation du décret en vue de permettre leur mise en œuvre dès que possible, sans attendre la publication.

Elle est désormais prévue au 1^{er} janvier 2024, afin de rendre possible une information en temps utiles.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale, la Ministre de l'Enseignement supérieur et la Ministre de l'Education sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

A l'article 98bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le recours est adressé par envoi recommandé, ou par voie électronique à l'Administration qui le transmet au Président du Conseil de recours. Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document estimé utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. ».

Chapitre 2 - Modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 2

Le § 1^{er} de l'article 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est abrogé.

Art. 2bis.

A l'article 16, § 2, du même décret, les termes suivants sont ajoutés : « *Pour les fonctions de conducteur poids lourds, peut en outre être admis comme composante du titre de capacité le certificat de réussite l'examen de capacités sectoriel organisé par le Fonds social transport et logistique.* ».

Chapitre 3 - Dispositions visant à renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles

Section 1 - Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

Art. 3

A l'article 3 du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1^{er}, un point 4° est ajouté, rédigé comme suit :

« 4° le respect des dispositions relatives à l'interdiction de toute propagande politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;

2° dans le §2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête la procédure de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des matériels pédagogiques et établit une charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire, en s'engageant à respecter les principes visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°, pour pouvoir

prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou matériels pédagogiques. » ;

3° dans le §3, alinéa 1er, les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, »* sont remplacés par les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°, »*.

Section 2 – Dispositions modifiant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4

Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont effectuées :

- le 49°/1 est remplacé par ce qui suit :

« 49°/1. Propagande politique : action exercée sur des élèves ou à destination des parents pour les amener à soutenir un mandataire ou un parti politique, ou pour les persuader d'adhérer à des idées politiques, à l'exception des activités menées dans un cadre garantissant l'expression d'un pluralisme d'opinions ;» ;

- il est inséré un point 49°/2 rédigé comme suit :

« 49°/2 protocole de collaboration : le protocole visé à l'article 1.5.2-17, § 2 ; ».

Art. 5

L'article 1.7.3-3, alinéa 1^{er}, du même Code est complété par ce qui suit :

« N'est pas autorisé, le fait de remettre aux élèves un prix, une récompense ou un cadeau portant le nom d'une formation politique ou d'un mandataire en activité, ainsi que sa remise par un mandataire en dehors de toute activité de représentation de l'autorité publique dont il relève. ».

Chapitre 4 - Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 6

L'alinéa 5 de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire,

la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est remplacé par ce qui suit :

« Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision du Conseil de classe doit être immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Chapitre 4bis – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 6bis

Dans l'article 1.7.7-5, §1^{er}, 8°, du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par « 1^{er} janvier 2025 ».

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET LES CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PMS

Chapitre 1 - Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7

L'article 49quater/1 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 8

A la section 6 du chapitre III de la même loi, il est inséré un article 49quater/2 rédigé comme suit :

« Article 49quater/2. - §1er. Le membre du personnel enseignant a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 2 - Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 9

L'article 44, 2°, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat est complété par un 3ème alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 10

Au Titre III, chapitre II du même arrêté, il est inséré un article 45, rédigé comme suit :

« Article 45. - §1er. Le membre du personnel scientifique a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 2bis - Modification de l'arrêté royal fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

Art. 10bis

A l'article 7 de l'arrêté royal fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant les mots « *Jusqu'au 1^{er} janvier 2024,* » sont insérés entre « *renouvelables.* » et « *La* ».

Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 11

A l'article 4, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 12

A l'article 4bis, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 13

A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er}, point a), est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 14

A l'article 10bis du même arrêté, les mots « *lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel* » sont remplacés par les mots « *lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française* ».

Art. 15

A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est*

déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué » ;

2° il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. ».

Art. 16

L'article 15 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 14 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 17

A l'article 17bis du même arrêté, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. ».*

Art. 18

L'article 17ter du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art.17ter. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 17bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 19

A l'article 17quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots *« après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel. »* sont remplacés par les termes *« moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 17bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué. »* ;
- 2° il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 20

L'article 19 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 4 - Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 21

Au chapitre X de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est inséré un article 69bis/1, rédigé comme suit :

« Article 69bis/1. - §1er. Par dérogation à l'article 69bis, le membre du personnel a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 5 - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22

A l'article 5, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 23

A l'article 5bis, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 24

A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 25

A l'article 19, alinéa 1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. » ;*

2° entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. ».

Art. 26

L'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 27

A l'article 22ter du même arrêté, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. ».*

Art. 28

L'article 22quater du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22quater. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22ter à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 29

A l'article 22quinquies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à la première phrase du premier alinéa, le mot *« scolaire »* est inséré entre les mots *« au premier jour ouvrable »* et les mots *« qui suit le 1er janvier »* ;

2° à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22ter et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

3° il est inséré un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 30

A l'article 22sexies du même arrêté, le mot « *scolaire* » est inséré entre les mots « *au premier jour ouvrable* » et les mots « *qui suit le 1er janvier* ».

Art. 31

A l'article 24 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « *ou de son délégué* » sont ajoutés après les mots « *du Pouvoir organisateur* » ;

2° il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit /

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 6 - Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 32

A l'article 4, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il

bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 33

A l'article 5, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 34

A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 35

A l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « *ou stagiaires* » sont insérés entre les mots « *engagés à titre définitif* » et les mots « *dans une fonction* » ;

3° il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. ».

Art. 36

L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 37

A l'article 22bis du même arrêté, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. ».*

Art. 38

L'article 22ter du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22ter. Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du

contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 39

A l'article 22quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel.* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. » ;

3° au dernier alinéa, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 40

A l'article 22quinquies du même arrêté, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 41

L'article 24 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'exercice, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 7 - Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 42

A l'article 10duodécies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 3° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « *10quatuordecies/1*, » sont insérés entre les mots « *10quatuordecies*, » et les mots « *10quindecies* » ;
- 4° au même §3, le deuxième alinéa est remplacé comme suit : « *Toutefois, la prolongation de la mise en disponibilité partielle visée à l'article 10quatuordecies/1 est soumise à l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.* » ;
- 5° il est inséré un §3/1 rédigé comme suit :

« §3/1. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la fonction conservée est constatée en pénurie conformément à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la prolongation visée au §3 peut être renouvelée annuellement par le Gouvernement, à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie, sans pouvoir dépasser la date à laquelle le membre du personnel atteint l'âge légal de la pension.

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit, dans le respect de l'alinéa 1^{er}, de partir à la pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la prolongation visée à l'alinéa 1^{er} peut être accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. ».

Art. 43

A l'article 10 quatorzièmes/1, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « *peuvent bénéficier durant 48 mois maximum* » sont remplacés par les mots « *peuvent bénéficier, à partir de 58 ans et durant 48 mois maximum,* ».

Chapitre 8 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 44

A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 45

A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué.* » ;
- 2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 46

A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur ou à son délégué par l'intermédiaire du chef d'établissement* » ;

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. » ;

4° le nouvel alinéa 6 est complété par les mots « *sauf lorsqu'il est mis fin d'office au congé visé au chapitre II conformément à l'article 5.* ».

Chapitre 9 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 47

A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 48

A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 49

A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du chef d'établissement* » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;
- 3° l'alinéa 4 est complété par les mots « *ou à son délégué par l'intermédiaire du chef d'établissement* » ;
- 4° il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 10 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 50

A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 51

A l'article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le 1er septembre, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué. » ;

- 2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 52

A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du directeur du Centre* » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;
- 3° l'alinéa 4 est complété par les mots « *ou à son délégué par l'intermédiaire du directeur du Centre* » ;
- 4° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 11 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 53

A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 54

A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 55

A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur ou à son délégué par l'intermédiaire du directeur du Centre* » ;

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. » ;

4° dans le nouvel alinéa 6, les mots « *, sauf application de l'article 8bis,* » sont insérés entre les mots « *ne peuvent en aucun cas* » et les mots « *reprendre leur charge complète* ».

Chapitre 12 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 56

A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *il a droit* » :

1° à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, s'il compte moins de dix années d'ancienneté de service ;

2° à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps s'il compte au moins dix années d'ancienneté de service »

sont remplacés par les mots « *il a droit à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps* » ;

2° 2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 57

A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *visés à l'article 4, §1er* » sont remplacés par les mots « *visés au §1er* » et les mots « *dûment constatée* » sont supprimés ;

2° le §2 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Chapitre 13 - Modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 58

A l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le termes « *sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative* » ;
- 2° les termes « *sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ou sur base du décret de la Région Wallonne du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle* ».

Art. 59

A l'article 14, quatrième alinéa, du même décret, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 60

A l'article 14bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au troisième alinéa, la première phrase est complétée par les mots « *suite à l'avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » ;
- 2° il est ajouté un septième et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du troisième alinéa, en cas d'avis divergent entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme chargé par la Gouvernement du contrôle des absences pour cause de maladie, le membre du personnel peut utiliser la procédure d'appel devant un médecin expert telle que décrite aux articles 11 à 17 du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 22 décembre 1994. ».

Chapitre 14 - Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 61

A l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les mots « *lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.* » sont remplacés par les mots « *lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française.* ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Art. 62

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « *Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé* » sont chaque fois remplacés par les termes « *Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques* » et les termes « *Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé* » sont chaque fois remplacés par les termes « *Conseil général* ».

Art. 63

A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 2 est complété par les termes suivants « *jusqu'au terme de leur cycle de formation.* » ;
- 2° le § 3 est supprimé.

Art. 64

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. § 1^{er}. *L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur.*

Tout pouvoir organisateur d'une école organisant un enseignement spécialisé de type 7 est tenu de mettre en place un projet en langue des signes qui figure dans le projet d'établissement. Dans le cadre de ce projet, tout élève relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 peut bénéficier au minimum de 2 périodes hebdomadaires d'immersion en langue des signes. Celles-ci sont assurées par un instituteur maternel/primaire chargé des cours en immersion.

L'immersion en langue des signes n'exclut ni l'étude ou l'immersion en français oral ni l'étude du français écrit. ».

Art. 65

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° devient le point 7° ;
- 2° un nouveau point 6° est inséré, rédigé comme suit : « 6° le conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire du premier degré aux élèves qui réussissent les épreuves externes certificatives ; ».

Art. 66

L'article 67 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 67. § 1^{er}. L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur. ».

Art. 67

L'article 124, § 4, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est directement désigné en qualité de suppléant par les organisations de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs moyennant le respect des règles relatives à la composition des commissions prévues à l'article 124, § 2, alinéas 2 à 4, et §3. ».

Art. 68

A l'article 133, § 1er, alinéa 2, du même décret, le terme « *janvier* » est remplacé par le terme « *octobre* ».

Art. 69

Dans l'article 148 du même décret, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 69bis

A l'article 198, §1er, 2°, du même décret, le point b) est remplacé par ce qui suit :

« b) *atteindre pour ce type pendant deux années scolaires consécutives, 150 % de la norme de rationalisation prévues aux article 189 et 190. Par dérogation, pour l'enseignement spécialisé de type 2, la norme de rationalisation est de 100 % durant les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026.* ».

Art. 70

A l'article 210, § 1er, du même décret, les termes « *et qu'une école d'enseignement fondamental spécialisé dont dépendra cet enseignement de type 5 soit organisée ou subventionnée à la date d'entrée en vigueur du présent décret* » sont supprimés.

Art. 71

A l'article 192 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 72

A l'article 198, §3, du même décret, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* ».

Art. 73

A l'article 200, § 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er le terme « *province* » est remplacé par le terme « *zone* » ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 74

A l'article 205 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT**Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance****Art. 75**

A l'article 5bis, §4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les termes « *chaque année* » sont remplacés par les termes « *tous les deux ans* ».

Art. 76

A l'article 6, §1^{er}, 2°, du même décret, un nouvel alinéa est inséré derrière le point d), rédigé comme suit :

« Toutefois, si un élève âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre a commencé une des formations visées à l'article 2bis, §1^{er}, alors qu'il était encore mineur, celui-ci peut poursuivre sa formation et conserver sa qualité d'élève régulier, pour autant qu'il effectue le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise prévu à l'article 2ter avant la fin de l'année scolaire. ».

Art. 77

A l'article 2bis, §4, du même décret, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

« Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, au cours de la formation visée au § 1er, 1° et 2°, il peut être organisé un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise. ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 78

A l'article 2, 1°, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au premier tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* » ;
- 2° au deuxième tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* ».

Art. 79

A l'article 6 du même décret, il est inséré un paragraphe 16 rédigé comme suit :

« § 16. Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, la Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci, tel que prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 2, du présent décret, une fois désaffectés, à être cédés à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'association sans but lucratif visée à l'article 8 du présent décret ou à être recyclés. ».

TITRE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 80

A l'article 3, §3bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 7 et 8 :

« A partir du 1er janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le cout annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le cout annuel moyen est établi en divisant le cout annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment, le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1er janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement, d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir, d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente, d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1er janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. Si le Gouvernement opte pour un autre mécanisme que celui visé à l'alinéa précédent, l'arrêté adopté dans ce cadre est soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant son adoption. A défaut d'une telle confirmation, il cesse de produire ses effets à l'issue de ce délai. ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 81

L'article 194, §4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des

établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, est complété par les deux alinéas rédigés comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment, le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1^{er} janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement, d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir, d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente, d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. Si le Gouvernement opte pour un autre mécanisme que celui visé à l'alinéa précédent, l'arrêté adopté dans ce cadre est soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant son adoption. A défaut d'une telle confirmation, il cesse de produire ses effets à l'issue de ce délai. ».

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT À LA DÉCONNEXION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres des personnels de l'enseignement

Section 1 – Modification l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 82

Au Chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un nouvel article 4quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 4quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*

- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 2 – Modification de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 83

Au Chapitre II de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, il est inséré un nouvel article 2quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 2quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*

- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 3 – Modification du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 84

Au Chapitre II du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 4 – Modification du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné

Art. 85

Au Chapitre II du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné, il est inséré un nouvel article 4ter/1 rédigé comme suit :

« Article 4ter/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 5 – Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 86

Au Titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 87

Au Titre III du même décret, il est inséré un nouvel article 110/1 rédigé comme suit :

« Article 110/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*

- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 88

Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 203/1 rédigé comme suit :

« Article 203/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 6 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 89

Au Titre III du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

(organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un nouvel article 93/1 rédigé comme suit :

« Article 93/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 90

Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 219/1 rédigé comme suit :

« Article 219/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 91

Au Titre V du même décret, il est inséré un nouvel article 338/1 rédigé comme suit :

« Article 338/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visé à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 7 – Modification du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 92

Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, il est inséré un nouvel article 11/1 rédigé comme suit :

« Article 11/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visé à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 8 – Modification du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 93

Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, il est inséré un nouvel article 13/1 rédigé comme suit :

« Article 13/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visé à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 9 – Modification du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement organisé par la Communauté française

Art. 94

Au Titre Ier du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 3quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 3quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de

l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 10 – Modification du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 95

Au Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. - Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*

- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 11 – Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 96

Au Titre II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, un nouvel article 72/1, est inséré, rédigé comme suit :

« Article 72/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 97

Au Titre II du même décret un nouvel article 97/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 97/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l’utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Art. 98

Au Titre II du même décret, un nouvel article 138/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 138/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes.

Les modalités et dispositifs visés à l’alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l’application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*

- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Chapitre 2 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres des personnels des universités

Section 1 – Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 99

Au Chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est inséré une section 8 intitulée « *Des droits du membre du personnel à la déconnexion* ».

Art. 100

Dans la section 8, insérée par l'article 99, il est inséré un article 49undecies rédigé comme suit :

« Article 49undecies. – « Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction des contingences du service, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le conseil d'administration sur avis du comité de concertation de base compétent.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses prestations ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*

- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 101

Au Titre I de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, il est inséré un Chapitre V intitulé « *Des droits du membre du personnel à la déconnexion* ».

Art. 102

Dans le Chapitre V, inséré par l'article 101, il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :

« Article 33bis. – « Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction des contingences du service, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le conseil d'administration sur avis du comité de concertation de base compétent.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

Section 3 – Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 103

Dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est inséré un Chapitre VIIIbis intitulé « *Des droits du membre du personnel à la déconnexion* ».

Art. 104

Dans le Chapitre VIIIbis, inséré par l'article 103 du présent décret, il est inséré un article 61bis rédigé comme suit :

« *Article 61bis. – « Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction des contingences du service, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion.*

Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le conseil d'administration sur avis du comité de concertation de base compétent.

Les modalités et dispositifs visés à l'alinéa précédent doivent, au minimum, prévoir :

- *les modalités pratiques pour l'application du droit du membre du personnel de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;*
- *les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assurent que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du membre du personnel soient garantis ;*
- *des formations et des actions de sensibilisation aux membres du personnel quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. ».*

TITRE 7 – DISPOSITION FINALE**Art. 105**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

- des articles 2bis, 8, 10, 14 à 19, 21, 25 à 30, 35, 1° et 3°, 36 à 40, 59 à 61 et 69bis qui produisent leurs effets en vue de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024 ;
- de l'article 35, 2°, qui produit ses effets le 3 février 2021 ;
- des articles 6bis, 7, 9, 10bis, 11 à 13, 20, 22 à 24, 31 à 34, 41 à 58 et du Titre 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1 – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 1^{er}. A l'article 98bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le recours est adressé par envoi recommandé, ou par voie électronique à l'Administration qui le transmet au Président du Conseil de recours. Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document estimé utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit. ».

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. ».

Chapitre 2 - Modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 2. Le § 1^{er} de l'article 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est abrogé.

Chapitre 3 - Dispositions visant à renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles

Section 1 - *Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires*

Art. 3. A l'article 3 du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1^{er}, un point 4° est ajouté, rédigé comme suit :

« 4° : *Le respect des dispositions relatives à l'interdiction de toute propagande politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.* ».

2° dans le §2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« *Le Gouvernement arrête la procédure de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des matériels pédagogiques et établit une charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire, en s'engageant à respecter les principes visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°, pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou matériels pédagogiques.* »

3° dans le §3, alinéa 1er, les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b,* » sont remplacés par les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°,* ».

Section 2 – *Dispositions modifiant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*

Art. 4. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un point 46°/1 rédigé comme suit :

« 46°/1. *Propagande politique : action exercée sur des élèves ou à destination des parents pour les amener à soutenir un mandataire ou un parti politique, ou*

pour les persuader d'adhérer à des idées politiques, à l'exception des activités menées dans un cadre garantissant l'expression d'un pluralisme d'opinions ».

Art. 5. Dans l'article 1.7.3-3, alinéa 1^{er} du même Code est complété comme suit :

« N'est pas autorisé, le fait de remettre aux élèves un prix, une récompense ou un cadeau portant le nom d'une formation politique ou d'un mandataire en activité, ainsi que sa remise par un mandataire en dehors de toute activité de représentation de l'autorité publique dont il relève. »

Chapitre 4 - Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 6. L'alinéa 5 de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est désormais rédigé comme suit :

« Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision du Conseil de classe doit être immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. »

Titre 2 – Dispositions diverses concernant les statuts des membres du personnel et les congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des Centres PMS

Chapitre 1 - Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7. L'article 49quater/1 à la section 6 du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. »

Art. 8. A la section 6 du chapitre III de la même loi, il est inséré un article 49quater/2 rédigé comme suit :

« Article 49quater/2. - §1. Le membre du personnel enseignant a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 2 - Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 9. L'article 44, 2°, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat est complété par un 3ème alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 10. Au Titre III, chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, il est inséré un article 45, rédigé comme suit :

« Article 45. - §1. Le membre du personnel scientifique a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 11. A l'article 4, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ».

Art. 12. A l'article 4bis, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots *« peuvent obtenir »* sont remplacés par les mots *« obtiennent »*.

Art. 13. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er}, point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

Art. 14. A l'article 10bis du même arrêté, les mots *« lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel »* sont remplacés par les mots *« lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française »*.

Art. 15. A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué »* ;

2° il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période

de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ».

Art. 16. L'article 15 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 14 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 17. A l'article 17bis du même arrêté, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. ».*

Art. 18. L'article 17ter du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 17bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 19. A l'article 17quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots *« après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel. »* sont remplacés par les termes *« moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 17bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué. » ;*

2° il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 20. L'article 19 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 4 - Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 21. Au chapitre X de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est inséré un article 69bis/1, rédigé comme suit :

« Article 69bis/1. - §1. Par dérogation à l'article 69bis, le membre du personnel a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 5 - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22. A l'article 5, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 23. A l'article 5bis, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « peuvent obtenir » sont remplacés par les mots « obtiennent ».

Art. 24. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. ».

2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 25. A l'article 19, premier alinéa du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. »* ;

2° entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. ».

Art. 26. L'article 20 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 27. A l'article 22ter du même arrêté, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* ».

Art. 28. L'article 22quater du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22ter à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 29. A l'article 22quinquies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première phrase du premier alinéa, le mot « *scolaire* » est inséré entre les mots « *au premier jour ouvrable* » et les mots « *qui suit le 1er janvier* » ;

2° à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22ter et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

3° il est inséré un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. »

Art. 30. A l'article 22sexies du même arrêté, le mot « *scolaire* » est inséré entre les mots « *au premier jour ouvrable* » et les mots « *qui suit le 1er janvier* ».

Art. 31. L'article 24 du même arrêté est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. »

Chapitre 6 - Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 32. A l'article 4, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 33. A l'article 5, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 34. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

Art. 35. A l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés

par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « *ou stagiaires* » sont insérés entre les mots « *engagés à titre définitif* » et les mots « *dans une fonction* ».

3° il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. »

Art. 36. L'article 20 est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.»

Art. 37. A l'article 22bis du même arrêté, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* ».

Art. 38. L'article 22ter du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du

contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. »

Art. 39. A l'article 22quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel.* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. » ;

3° au dernier alinéa, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 40. A l'article 22quinquies du même arrêté, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 41. L'article 24 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'exercice, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. »

Chapitre 7 - Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 42. A l'article 10duodécies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations

réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « *10quatordecies/1*, » sont insérés entre les mots « *10quatordecies*, » et les mots « *10quindecies* » ;

4° au même §3, le deuxième alinéa est remplacé comme suit : « *Toutefois, la prolongation de la mise en disponibilité partielle visée à l'article 10quatordecies/1 est soumise à l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.* ».

5° il est inséré un §3/1 rédigé comme suit :

« §3/1. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la fonction conservée est constatée en pénurie conformément à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la prolongation visée au §3 peut être renouvelée annuellement par le Gouvernement, à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie, sans pouvoir dépasser la date à laquelle le membre du personnel atteint l'âge légal de la pension.

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit, dans le respect de l'alinéa 1^{er}, de partir à la pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la prolongation visée à l'alinéa 1^{er} peut être accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. »

Art. 43. A l'article 10quatordecies/1, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent bénéficier durant 48 mois maximum* » sont remplacés par les mots « *peuvent bénéficier, à partir de 58 ans et durant 48 mois maximum,* ».

Chapitre 8 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 44. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2

enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 45. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué.* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« *Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.* ».

Art. 46. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement* » ;

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« *Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.* » ;

4° le nouvel alinéa 6 est complété par les mots « *sauf lorsqu'il est mis fin d'office au congé visé au chapitre II conformément à l'article 5.* ».

Chapitre 9 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 47. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 48. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 49. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du chef d'établissement* ».

2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « *par l'intermédiaire du chef d'établissement* ».

3° il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 10 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 50. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 51. A l'article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le 1er septembre, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur ou de son délégué. » ;

2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 52. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du directeur du Centre* ».

2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « *par l'intermédiaire du directeur du Centre* ».

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 11 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 53. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 54. A l'article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 55. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du directeur du Centre* ».

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« *Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus* ».

4° Dans le nouvel alinéa 6, les mots « *, sauf application de l'article 8bis,* » sont insérés entre les mots « *ne peuvent en aucun cas* » et les mots « *reprendre leur charge complète* ».

Chapitre 12 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 56. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *il a droit* » :

1° à *l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, s'il compte moins de dix années d'ancienneté de service* ;

2° à *l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps s'il compte au moins dix années d'ancienneté de service* »

sont remplacés par les mots « *il a droit à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps* ».

2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 57. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *visés à l'article 4, §1er* » sont remplacés par les mots « *visés au §1er* » et les mots « *dûment constatée* » sont supprimés ;

2° le §2 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« *L'alinéa précédent ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens*

de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Chapitre 13 - Modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 58. A l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le termes « *sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative* » ;

2° les termes « *sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ou sur base du décret de la Région Wallonne du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle* ».

Art. 59. A l'article 14, quatrième alinéa du même décret, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 60. A l'article 14bis du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au troisième alinéa, la première phrase est complétée par les mots « *, suite à l'avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » ;

2° il est ajouté un septième et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du troisième alinéa, en cas d'avis divergent entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme chargé par la Gouvernement du contrôle des absences pour cause de maladie, le membre du personnel peut utiliser la procédure d'appel devant un médecin expert telle que décrite aux articles 11 à 17 du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 22 décembre 1994. ».

Chapitre 14 - Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 61. A l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les mots *« lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel. »* sont remplacés par les mots *« lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. »*.

Titre 3 – Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé et modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 62. Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes *« Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé »* sont chaque fois remplacés par les termes *« Conseil supérieur de de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques »* et les termes *« Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé »* sont chaque fois remplacés par les termes *« Conseil général »*.

Art. 63. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2 est complété par les termes suivants *« jusqu'au terme de leur cycle de formation. »*;

2° le § 3 est supprimé ;

3° le § 4 devient le § 3 ;

4° le § 5 devient le § 4.

Art. 64. L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. *L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur.*

Tout pouvoir organisateur d'une école organisant un enseignement spécialisé de type 7 est tenu de mettre en place un projet en langue des signes qui figure dans le projet d'établissement. Dans le cadre de ce projet, tout élève relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 peut bénéficier au minimum de 2 périodes hebdomadaires d'immersion en langue des signes. Celles-ci sont assurées par un instituteur maternel/primaire chargé des cours en immersion.

L'immersion en langue des signes n'exclut ni l'étude ou l'immersion en français oral ni l'étude du français écrit. ».

Art. 65. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° devient le point 7° ;

2° un nouveau point 6° est inséré, rédigé comme suit : « *Le conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire du premier degré aux élèves qui réussissent les épreuves externes certificatives.* ».

Art. 66. L'article 67 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. *L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur.* ».

Art. 67. L'article 124, § 4, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit : « *En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est directement désigné en qualité de suppléant par les organisations de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.* ».

Art. 68. A l'article 133, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, le terme « *janvier* » est remplacé par le terme « *octobre* ».

Art. 69. Dans l'article 148 du même décret, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 70. A l'article 210, § 1^{er}, du même décret, les termes « *et qu'une école d'enseignement fondamental spécialisé dont dépendra cet enseignement de type 5 soit organisée ou subventionnée à la date d'entrée en vigueur du présent décret* » sont supprimés.

Art. 71. A l'article 192 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 72. A l'article 198, §3 du même décret, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* ».

Art. 73. A l'article 200, § 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er} le terme « *province* » est remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 74. A l'article 205 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Titre 4 – Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 75. A l'article 5bis, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les termes « *chaque année* » sont remplacés par les termes « *tous les deux ans* ».

Art. 76. A l'article 6, §1^{er}, 2°, du même décret, un nouvel alinéa est inséré derrière le point d), rédigé comme suit :

« Toutefois, si un élève âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre a commencé une des formations visées à l'article 2bis, §1^{er}, alors qu'il était encore mineur, celui-ci peut poursuivre sa formation et conserver sa qualité d'élève régulier, pour autant qu'il effectue le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise prévu à l'article 2ter avant la rentrée de l'année scolaire suivante. ».

Art. 77. A l'article 2bis, §4, du même décret, l'alinéa premier, relatif au module de formation individualisé, est rédigé comme suit :

« Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, au cours de la formation visée au § 1er, 1° et 2°, il peut être organisé un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 78. A l'article 2, 1°, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* » ;

2° au deuxième tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* ».

Art. 79. A l'article 6 du même décret, il est inséré un paragraphe 16 rédigé comme suit :

« § 16. Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, la Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci, tel que prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 2, du présent décret, une fois désaffectés, à être cédés à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'asbl Centre Zénobe Gramme ou à être recyclés. ».

Titre 5 – Dispositions spécifiques à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Chapitre 1 – Disposition modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 80. Dans l'article 3, §3 bis de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes suivants sont ajoutés entre les alinéas 7 et 8 :

« A partir du 1er janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le cout annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le cout annuel moyen est établi en divisant le cout annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1^{er} janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. »

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 81. Dans l'article 194, §4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes suivants sont ajoutés :

« A partir du 1^{er} janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1^{er} janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. »

Titre 6 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres du personnel

Chapitre 1 – Modification l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 82. Au Chapitre II de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un nouvel article 4quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 4quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 2 – Modification de l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 83. Au Chapitre II de l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, il est inséré un nouvel article 2quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 2quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 3 – Modification du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 84. Au Chapitre II du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Chapitre 4 – Modification du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné

Art. 85. Au Chapitre II du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné, il est inséré un nouvel article 4ter/1 rédigé comme suit :

« Article 4ter/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Chapitre 5 – Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 86. Au Titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 87. Au Titre III du même décret du 24 juillet 1997, il est inséré un nouvel article 110/1 rédigé comme suit :

« Article 110/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Art. 88. Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 203/1 rédigé comme suit :

« Article 203/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 5 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 89. Au Titre III du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un nouvel article 93/1 rédigé comme suit :

« Article 93/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 90. Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 219/1 rédigé comme suit :

« Article 219/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée

et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 91. Au Titre V du même décret, il est inséré un nouvel article 338/1 rédigé comme suit :

« Article 338/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 6 – Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 92. Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, il est inséré un nouvel article 11/1 rédigé comme suit :

« Article 11/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 93. Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, il est inséré un nouvel article 13/1 rédigé comme suit :

« Article 13/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 7 – Modification du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement organisé par la Communauté française

Art. 94. Au Titre Ier du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 3quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 3quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 8 – Modification du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 95. Au Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. - Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 9 – Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 96. Au Titre II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, un nouvel article 72/1, est inséré, rédigé comme suit :

« Article 72/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à

l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 97. Au Titre II du même décret un nouvel article 97/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 97/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Art. 980. Au Titre II du même décret du 20 juin 2008 un nouvel article 138/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 138/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Titre 7 – Disposition finale

Art. 99. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023, à l'exception :

- du Titre II, qui produit ses effets à la date de la promulgation et sanction du présent décret, à l'exception des articles 7 à 10, 14 à 19, 25 à 30, 35, 1° et 3°, 36 à 40, 59 et 61, qui produisent leurs effets en vue de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024 et de l'article 35, 2°, qui produit ses effets le 3 février 2021 ;
- du Titre 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Égalité des chances,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

Bénédicte LINARD
La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.107/2
du 27 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses mesures relatives à l'enseignement'

Le 13 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 septembre 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet sont relatives à l'enseignement supérieur – notamment les articles 7 à 10, 21, 86 à 91, 96 à 98, et l'article 99 en ce qu'il prévoit pour certaines dispositions du titre II une entrée en vigueur lors de la rentrée académique 2023-2024 –, en conséquence l'avant-projet doit également être proposé et signé par la Ministre de l'Enseignement supérieur.

2. Dès lors que l'avant-projet se donne pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 'concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil', il aurait dû être accompagné de deux tableaux de correspondance.

Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de tableau de correspondance.

Or, comme il a déjà été rappelé à maintes reprises,

« pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau : a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition ; b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité. Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation »¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 194. Sur l'utilité de ces tableaux, voir le rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 et s.

Par ailleurs, il convient que ces tableaux mentionnent non seulement les dispositions de l'avant-projet qui entendent assurer la transposition de la directive (UE) 2019/1158, mais également l'ensemble des autres dispositions de l'arsenal juridique de la Communauté française, en vigueur ou en projet, qui ont pour objet d'assurer cette transposition, information indispensable pour garantir que la directive a bien été complètement transposée par la Communauté française dans le cadre des compétences qui sont les siennes².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. Les phrases introductives des dispositions modificatives que comporte l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées³.

L'article 1^{er} de l'avant-projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

2. L'article 98*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', en projet, prévoit la possibilité d'introduire un recours soit par un envoi recommandé soit par voie électronique, à l'Administration qui le transmet au Président du Conseil de recours.

Dans l'article 98*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 24 juillet 1997, en projet, il est prévu qu'une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné.

Or, il n'est pas envisagé de mettre à charge des requérants une obligation identique de communication du recours au chef d'établissement dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours par voie électronique.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne s'agit pas d'un oubli et l'article 1^{er} sera, le cas échéant, complété en conséquence.

² Pour une observation similaire, voir par exemple, l'avis n° 73.052/4 donné le 24 avril 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 13 juillet 2023 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2022-2023, n° 1362/1, p. 17 et s.).

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 113 à 115.

Article 4

L'insertion d'un point 46°/1 dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui a pour objet la définition de la notion de « propagande politique », déroge à l'ordre alphabétique des définitions de cette disposition en ce que cette insertion est opérée entre les définitions prévues au point 46° de « pouvoir organisateur » et au point 47° de « profil de certification ».

Le délégué de la Ministre a proposé de remplacer l'article 49°/1 pour y inscrire la nouvelle définition de la notion de « propagande politique » et d'insérer un article 49°/2 reprenant la définition actuellement contenue au 49°/1.

L'article 4 sera revu en ce sens.

Article 8

La section de législation n'aperçoit pas la raison de la différence de rédaction des articles 8, 10 et 21 de l'avant-projet, qui ont une portée similaire.

Il y a sans doute lieu de rédiger l'article 49^{quater}/2, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', en projet, en le complétant par une seconde phrase rédigée de la manière suivante :

« Le congé est assimilé à une période d'activité de service ».

L'article 8 sera revu en ce sens.

Article 13

Il résulte de l'article 13, 1° et 2°, que l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État', en projet, sera rédigé de la manière suivante :

« Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel susvisés :

a) pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois par an ; lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque ce congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel.

Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

L'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 énonce que chaque travailleur a le droit de prendre un congé d'aidant de cinq « jours ouvrables » par an.

L'article 13, 1^o, qui prévoit un droit à un congé d'aidant de cinq jours – et non de cinq jours ouvrables – sera revu sur ce point et la notion de « jours ouvrables » sera définie en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 24⁴ et 34⁵.

Article 15

Les articles 25, 2^o, et 35, 3^o, de l'avant-projet ont une portée identique à l'article 15, 2^o, mais contiennent un troisième alinéa qui est rédigé de la manière suivante :

« Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce ».

Interrogé sur la raison pour laquelle un tel alinéa n'est pas prévu dans l'article 15, 2^o, de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« La disposition selon laquelle 'Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce' ne figurait pas aux articles 14 à 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, ce qui explique qu'elle ait été omise par l'article 15, 2^o de l'avant-projet. Cette règle étant cependant applicable à tous les membres du personnel, l'article 15, 2^o sera complété en ce sens ».

L'article 15, 2^o, sera revu en ce sens.

⁴ À noter que l'article 24, 2^o, a pour objet d'insérer un troisième alinéa (et non un quatrième alinéa) dans l'article 9, alinéa 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

⁵ À noter qu'il y a lieu de lire à l'article 34, 1^o : « [...] sont accordés de plein droit [...] ».

Article 19

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, le commentaire des articles 17 à 18 porte également sur l'article 19.

Article 20

1. La disposition en projet entend modifier l'article 19 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, en confiant au pouvoir organisateur ou à son délégué le pouvoir de prendre une décision de refus concernant la demande de congés pour prestations réduites introduite pour des raisons sociales ou familiales par le membre du personnel concerné.

L'article 19 ainsi modifié figure dans le chapitre V. – Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, consacré à ce type de congés, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967.

Or selon l'article 18 de ce même arrêté royal du 8 décembre 1967 figurant également dans le chapitre V, et non modifié par l'avant-projet, c'est le ministre qui est habilité à autoriser le membre du personnel qui en fait la demande, à exercer ses fonctions par prestations réduites.

Le législateur s'assurera de la cohérence de l'ensemble du dispositif de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 en vérifiant s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, d'y apporter d'autres modifications que celles envisagées par le chapitre 3 de l'avant-projet, en ce compris son article 18, pour confier la compétence décisionnelle au pouvoir organisateur ou à son délégué lorsque cela est pertinent.

2. Il y a lieu de vérifier s'il ne s'indique pas d'ajouter, dans le premier des deux alinéas qui viennent compléter l'article 19 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, comme c'est le cas dans le deuxième de ces alinéas, les mots « ou son délégué » après les mots « pouvoir organisateur ».

Article 21

L'article 69bis/1 est inséré dans le chapitre X de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 'fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française' qui contient des dispositions transitoires.

Eu égard à la portée de la disposition en projet, il semble s'agir d'une erreur de l'insérer dans ce chapitre.

L'article 21 sera revu en conséquence.

Article 43

Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

L'article 43 entend modifier l'article 10*quatuordecies*/1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' en ajoutant un critère d'âge comme suit :

« Aux conditions générales fixées à la section I^{re} du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10*undecies*, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi à temps plein dans une fonction de promotion, peuvent bénéficier, à partir de 58 ans et durant 48 mois maximum, d'une mise en disponibilité partielle à quart-temps pour convenances personnelles, soit l'équivalent de maximum 12 mois du résultat calculé à l'article 10*duodecies* § 1^{er} ».

Interrogé sur la justification du critère d'âge de 58 ans, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Comme indiqué dans le commentaire d'article, 'Cette disposition vise à ajouter la condition d'âge de 58 ans applicable à la DPPR à quart-temps dont peuvent bénéficier les titulaires d'une fonction de promotion, ce qui correspond à la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption du décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement. Dans ce cadre, le législateur avait considéré que cette condition serait dans tous les cas remplie en pratique'.

Comme explicité dans son exposé des motifs, le décret du 4 février 2021 précité visait à répondre au constat de la 'fatigue de fin de carrière dans la fonction de direction' en permettant aux titulaires d'une fonction de promotion d'accéder à certaines solutions d'aménagement de fin de carrière à temps partiel en dépit de l'insécabilité de leur fonction.

C'est dans ce cadre que le critère fondé sur l'âge, en l'espèce 58 ans, a été retenu. En matière de congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle, ce critère a d'ailleurs été explicitement introduit à l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ».

Le commentaire de l'article 43 sera complété par l'ensemble des éléments justifiant la modification en projet.

Article 50

Comme en a convenu le délégué de la Ministre,

« [l]a modification prévue à l'article 50 porte effectivement sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, et non sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

La phrase liminaire de l'article 50 sera revue en ce sens.

Article 52

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'article 52 sera renuméroté à partir du 2° car il contient quatre modifications.

Article 62

L'article 62 a pour objet de remplacer, à chaque fois, dans le décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', les termes « Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé » par les termes « Conseil supérieur de de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques » et les termes « Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » par les termes « Conseil général ».

Il y a lieu de formuler deux observations :

- le doublon « de » sera supprimé ;
- il n'y a pas d'explication dans le commentaire de l'article 62 ; celui-ci sera utilement complété notamment par l'objectif de renvoyer à la définition du « Conseil général » contenue dans l'article 4, § 1^{er}, 29°/1, du décret du 3 mars 2004.

L'article 62 et son commentaire seront revus en ce sens.

Article 66

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, le commentaire de l'article 66 doit renvoyer à l'article 64 et non à l'article 74.

Article 67

L'article 124 du décret du 3 mars 2004, qui est relatif à la composition des commissions consultatives, est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement crée une commission consultative de l'enseignement spécialisé par zone.

§ 2. Chaque commission consultative comprend le président, ayant voix délibérative, neuf membres effectifs et un secrétaire choisi parmi les membres des Services du Gouvernement.

Elle est présidée par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur; outre son président, elle comprend des représentants des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, appartenant aux disciplines pédagogique, psychologique, médicale et sociale ainsi qu'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental désigné par l'Inspecteur général coordonnateur.

La suppléance du président est assumée par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur.

Il est prévu pour chacun des membres effectifs, un membre suppléant appartenant à la même discipline que le membre effectif.

§ 3. Il sera veillé, lors de la composition de chaque commission, tant en ce qui concerne les membres effectifs qu'en ce qui concerne les membres suppléants, à ce qu'un équilibre soit établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel d'autre part.

§ 4. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Commission ».

L'auteur de l'avant-projet remplace l'article 124, § 4, alinéa 2, comme suit :

« En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est directement désigné en qualité de suppléant par les organisations de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs. ».

La rédaction de l'article 124, § 4, alinéa 2, en projet du décret du 3 mars 2004, ne permet cependant plus de garantir l'équilibre prévu à l'article 124, § 3, lors de la composition de chaque commission ni même de garantir que soient respectées les règles relatives à la composition des commissions qui sont prévues à l'article 124, § 2, alinéas 2 à 4, du même décret.

Une solution pourrait consister à prévoir, lors de la composition de chaque commission, plusieurs membres suppléants pour chacun des membres effectifs.

Si la dispositions n'est ni omise ni revue, la cohérence du dispositif qui résultera de la modification envisagée, sera justifiée par l'auteur du projet.

Article 68

L'article 68 tend à modifier l'article 133, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004.

Le délégué a précisé ce qui suit :

« Cette modification a pour but de mettre en concordance la date du 15 octobre qui sera insérée à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 2[,] avec celle du 15 octobre figurant déjà à l'article 130, alinéa 2[,] du décret du 3 mars 2004.

En fait, lorsque le législateur a modifié la date du 15 janvier à l'article 130, al. 2, il a oublié de la corriger également à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Cette explication mériterait d'être reproduite dans le commentaire.

Article 76

Le commentaire de l'article 76 indique ce qui suit :

« Les modifications apportées à l'article 6, § 1^{er}, visent à permettre aux élèves âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans ayant entamé un parcours dans l'enseignement en alternance avant leur majorité de poursuivre celui-ci, et ce, même si leur contrat d'alternance ou convention connaît une interruption. En effet, la conjoncture de ces dernières années pousse certaines entreprises ou patrons à interrompre le contrat de leur(s) apprenti(s) pour raisons économiques. Toutefois, les jeunes concernés devront veiller à effectuer le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise avant la fin de l'année scolaire pour conserver leur droit à la sanction des études ».

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu de corriger l'erreur contenue dans l'article 76, *in fine*, en remplaçant les mots « avant la rentrée de l'année scolaire suivante » par les mots « avant la fin de l'année scolaire » dans le nouvel alinéa inséré à

l'article 6, § 1^{er}, 2^o, d), du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance'.

L'article 76 sera revu en ce sens.

Article 79

Il est envisagé que puissent être cédés, à titre gratuit, des équipements pédagogiques désaffectés à « l'asbl Centre Zénobe Gramme ».

Compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, il conviendra de justifier la raison pour laquelle cette possibilité n'est envisagée qu'à l'égard de cette seule association sans but lucratif.

Le commentaire de la disposition sera complété à cet effet.

Articles 80 et 81

L'article 3, § 3*bis*, alinéa 8, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', contient un nouveau mécanisme de financement à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'article 3, § 3*bis*, alinéa 9, en projet de la même loi du 29 mai 1959, est rédigé comme suit :

« [...] [L]e Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement ».

L'habilitation au Gouvernement à arrêter le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032 est contraire au principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution étant donné que le Gouvernement dispose de l'alternative du maintien du mécanisme de financement aux conditions prédéfinies mais aussi de la possibilité de déterminer un tout nouveau régime qui n'est pas encadré.

La même observation vaut pour l'article 81.

Afin de remédier à cette critique, le délégué de la Ministre a proposé de compléter les articles 80 et 81 par ce qui suit :

« Si le Gouvernement opte pour un autre mécanisme que celui visé à l'alinéa précédent, l'arrêté adopté dans ce cadre est soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant son adoption. À défaut d'une telle confirmation, il cesse de produire ses effets à l'issue de ce délai ».

Il est toutefois rappelé que l'admissibilité d'une délégation au pouvoir exécutif du soin de régler les éléments essentiels d'une matière réservée par la Constitution au législateur, est subordonné à une condition supplémentaire : qu'il soit démontré que le législateur se trouve dans « l'impossibilité de déterminer lui-même l'objet des mesures à prendre dans une telle matière parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général »⁶.

Pareille démonstration n'est, à ce stade, pas apportée. À défaut de pouvoir l'être, les articles 80 et 81 seront revus afin d'être conformes à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Articles 82 à 98

1. Les articles 82 à 98 visent à introduire dans chacun des statuts le droit des membres du personnel à la déconnexion introduit par les articles 29 à 32 de la loi du 3 octobre 2022 dans la loi du 26 mars 2018 'relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale'.

Interrogé sur la question de savoir si toutes les catégories de personnel sont bien envisagées par le texte en projet, le délégué de la Ministre a précisé que :

« La représentante du Cabinet de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur indique qu'il est prévu d'aborder cette question au sein du GT relatif au statut des membres du personnel des universités, qui est constitué de représentants des services RH des universités et des organisations syndicales ».

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle il n'instaure pas le droit à la déconnexion pour certaines catégories de personnel.

2. La section de législation n'aperçoit pas la signification des mots « en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs » qui conditionnent l'exercice du droit à la déconnexion.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a indiqué que :

« Est visée par cet item les réalités de terrain propre à chaque établissement et Pouvoir Organisateur en fonction notamment des spécificités du niveau d'enseignement concerné et du degré d'usage des NTIC en son sein. En effet, au vu de la diversité des situations, il est nécessaire de permettre aux interlocuteurs sociaux de

⁶ Voir, s'agissant du principe de la légalité consacré par l'article 23 de la Constitution, CC, 13 avril 2023, n°65/2023, B.7.1 ; s'agissant du principe de la légalité consacré par les articles 170 et 172 de la Constitution, CC, 27 mai 2008, n°83/2008, B.5.2.

fixer dans le cadre de la négociation sociale qu'il devront tenir sur cette question une possibilité d'adaptation aux différentes réalités rencontrées au sein des établissements ».

S'il s'agit pour l'auteur du texte en projet de viser par ces mots, la détermination des modalités de la mise en œuvre du droit à la déconnexion compte tenu des spécificités inhérentes à la fonction qu'occupe chaque membre du personnel ou chaque catégories de membres du personnel, et qui constitueraient ainsi la « réalité » à laquelle le pouvoir organisateur est confronté dans son organisation du travail, la démarche peut être admise mais il va de soi qu'en aucune façon la prise en considération de cette « réalité » ne pourra mettre à néant le droit à la déconnexion accordé à chaque membre du personnel par le dispositif en projet.

3. L'habilitation au Gouvernement à fixer les modalités du droit à la déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, n'apparaît pas suffisamment encadrée dans les articles 82 à 98⁷.

4. Les articles 82 à 98 seront revus à la lumière des observations qui précèdent.

Article 98

L'erreur de numéro sera corrigée en remplaçant le nombre « 980 » par le nombre « 98 ».

Article 99

1. L'article 99 fixe les dates d'entrée en vigueur de la manière suivante :

« Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023, à l'exception :

– du Titre II, qui produit ses effets à la date de la promulgation et sanction du présent décret, à l'exception des articles 7 à 10, 14 à 19, 25 à 30, 35, 1° et 3°, 36 à 40, 59 et 61, qui produisent leurs effets en vue de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024 et de l'article 35, 2°, qui produit ses effets le 3 février 2021 ;

– du Titre [V], qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ».

⁷ Comparer avec l'article 17 de la loi du 26 mars qui prévoit que :

« Les modalités et le dispositif visé à l'article 16 doivent, au minimum, prévoir :

– les modalités pratiques pour l'application du droit du travailleur de ne pas être joignable en dehors de ces horaires de travail ;

– les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du travailleur soient garantis ;

– des formations et des actions de sensibilisation aux travailleurs ainsi qu'aux personnels de direction quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive ».

2. Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« [L]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁸.

3. Eu égard à la date à laquelle il sera adopté, le présent décret n'entre pas en vigueur le 28 août 2023 mais produit ses effets à cette date.

Pour la plupart des dispositions en projet, il produit ses effets lors de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024.

Concernant l'article 1^{er} de l'avant-projet (titre I^{er}, chapitre I^{er}), il s'agit d'une modification à une règle de procédure qui ne peut rétroagir.

Concernant l'article 2 de l'avant-projet (titre I^{er}, chapitre 2), il est prévu une rétroactivité au 28 août 2023 qui n'est admissible que si elle n'a pas d'influence sur des procédures en cours.

De façon générale, une justification doit pouvoir être donnée au regard des principes découlant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle par rapport à l'ensemble des dispositions concernées par la portée rétroactive de l'avant-projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a apporté les informations complémentaires suivantes :

« L'année scolaire ou académique 2023-2024 ayant déjà débuté, l'entrée en vigueur de certaines dispositions à partir de l'année scolaire ou académique 2023-2024 vise effectivement à prévoir une rétroactivité. Les dispositions concernées par cette date d'entrée en vigueur sont les suivantes :

– La disposition corrigeant le champ d'application du congé pour prestations réduites 'mi-temps médical' des membres du personnel des Centres PMS. Cette disposition entre en vigueur le 3 février 2021, cette rétroactivité étant justifiée dans le commentaire de la disposition finale ;

– Les dispositions déchargeant l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés. Ces dispositions ont été mises en œuvre en vue de

⁸ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 22 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

l'année scolaire ou académique 2023-2024 par souci de simplification administrative. Elles ont fait l'objet d'une information par voie de circulaire avant les vacances d'été. Le commentaire [des] articles sera complété en ce sens.

– Les dispositions accordant le droit au congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental aux membres du personnel des universités. Leur entrée en vigueur en vue de l'année académique 2023-2024 vise à permettre aux membres du personnel concernés de bénéficier de ce congé dès que possible, s'agissant d'une mesure prise en exécution de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Le commentaire [des] articles sera complété en ce sens. Les services RH et les organisations syndicales ont été informées de la date d'entrée en vigueur de la disposition. Un rappel peut toutefois leur être adressé ».

Pour le surplus, le délégué a marqué son accord sur une entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.

4. L'article 99 et son commentaire seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Martine BAGUET